

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2024

---

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE3079

présenté par

M. Bordat, Mme Boyer, Mme Chandler, Mme Clapot, Mme Decodts, M. Fait, M. Fugit,  
M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Jacqueline Maquet, Mme Métayer, M. Patrier-Leitus, Mme Vidal  
et M. Vuibert

-----

**ARTICLE 14**

I. – À L’alinéa 26, supprimer les mots :

« compensation par ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« réalisés dans les conditions prévues par l’article L. 163-1 »

les mots :

« hors dérogation »

III. – Par conséquent, à l’alinéa 33, substituer au mot :

« compensation »

les mots :

« replantation hors dérogation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’amendement a pour but de ne pas appliquer systématiquement la compensation environnementale au titre de l’article L.163-1 pour toute destruction de haie. Le Conseil d’État, dans son avis sur le projet de loi, a d’ailleurs soulevé que le projet de loi impose aux pétitionnaires une nouvelle contrainte particulièrement lourde. Dès lors que la nouvelle section “protection des haies” prévoit que l’autorité compétente peut demander des compléments au dossier de destruction, la compensation environnementale pourra

s'appliquer de fait pour les réglementations concernées, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et le régime de protection des espèces protégées. Enfin, le régime de la PAC, qui est inclus dans les réglementations prises en compte dans ce nouveau mécanisme, prévoit d'ores et déjà une replantation au moins égale au linéaire détruit avec des possibilités de dérogations.

Une telle disposition va à l'encontre de l'objectif gouvernemental d'une plantation de 50 000 km de haie d'ici à 2030.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.